



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau des Affaires Juridiques et  
du Droit de l'Environnement

Digne les Bains, le 7 juin 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-159-011**

Portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement des établissements  
GÉOSEL et GÉOMÉTHANE situés à Manosque

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2-1, L515-22 et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le courriel en date du 11 mai 2016, portant désignation de 3 représentants pour les collèges exploitants et salariés pour l'établissement Géosel-Manosque ;

VU le courriel en date du 11 mai 2016, désignation de 3 représentants pour les collèges exploitants et salariés de l'établissement Géométhane ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Volx en date du 11 avril 2014 portant désignation d'un représentant pour le collège collectivités territoriales ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Manosque en date du 22 mai 2014 portant désignation d'un représentant pour le collège collectivités territoriales ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Villemus en date du 31 juillet 2014 portant désignation d'un représentant pour le collège collectivités territoriales ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Dauphin en date du 6 août 2014 portant désignation d'un représentant pour le collège collectivités territoriales ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-les-Eaux en date du 13 octobre 2014 portant désignation d'un représentant pour le collège collectivités territoriales ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Maime en date du 29 octobre 2014 portant désignation d'un représentant pour le collège collectivités territoriales ;

VU le courrier du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date 18 mai 2015 portant désignation d'un représentant pour le collège collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que les Établissements relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des-Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

La Commission de Suivi de Site est créée, sous la présidence du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou de son représentant, pour les établissements Géosel et Géométhane situés sur le territoire de la commune de Manosque, installations classées soumises à autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

La commission est composée de trente membres répartis en cinq collèges :

#### **collège « administrations de l'État »:**

- M. le Préfet ou son représentant
- M. l'Inspecteur des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou son représentant
- Mme le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant

#### **collège « élus des collectivités territoriales » :**

- M. Roland AUBERT, Conseiller Départemental
- M. Jean-Louis DEVEDU représentant la commune de Dauphin
- M. Jacques BRÈS, représentant la commune de Manosque
- M. Jean-Paul MILANI représentant la commune de Saint-Maime
- M. Stéphane DELRIEU, Maire de Saint-Martin-les-Eaux
- M. Gilles CRETIN, représentant la commune de Villemus
- M. Denis CHABERT, représentant la commune de Volx

collège « exploitant » Géosel-Manosque :

- M. Mathias PELISSIER
- M. Gilles Le RICOUSSE,
- M. Daniel BUISSON

collège « exploitant » Géométhane :

- M. Daniel CHATAING
- M. Christophe CORDOBA
- M. Jean-Michel NOÉ

collège « salarié » Géosel-Manosque :

- Mme Christine SAILLE
- M. Jean-Pierre CHAGNET
- M. Éric VIGNERON

collège « salarié » Géométhane :

- M. Stéphane GRONEK
- M. Thierry TELLO
- M. Alain CONTRERAS

collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Benjamin SALICIS, les Coupiers – 04300 SAINT-MARTIN-LES-EAUX
- M. Jean-Louis BARRA, rue Pierre Mendès-France – 04130 VOLX
- Mme Clotilde BERKI, 335 Montée des Bassins – 04100 MANOSQUE
- Mme Michèle TRAT représentant l'AEPI Chemin du Biabaux 04300 DAUPHIN
- Mme Janine BROCHIER, représentant l'UDVN-FNE 04 11 Avenue Flourens Aillaud 04700 ORAISON
- Mme Marie AUDIBERT, Chemin de Beauregard - 04300 DAUPHIN

Personnalités qualifiées :

Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'association CYPRES (Centre d'Information du Public sur la Prévention des Risques Industriels et de la Protection de l'Environnement)

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

Elles sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

### **ARTICLE 3 :**

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la Commission. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 4 :**

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations classées ;

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations ;

### **ARTICLE 5 :**

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

## **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R125-8-4, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre de tous les collèges hormis celui du collège "élus des collectivités territoriales"
- 0,85 voix par membre du collège "élus des collectivités territoriales"

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la Commission de Suivi de Site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 sus-visé

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

## **ARTICLE 7 :**

L'exploitant des établissements adresse, une fois par an, à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement,
- Les comptes-rendus des incidents et accidents des installations tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement, ainsi que bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté préfectoral n°2009-1535 du 15 juillet 2009 portant constitution du Comité Local d'Information et de Concertation relatif aux établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE est abrogé.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Sous-Préfète de Forcalquier et Monsieur le Maire de la commune de Manosque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Hamel-Francis MEKACHERA